

**NATIONS UNIES
HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES
AUX DROITS DE L'HOMME**

**PROCEDURES SPECIALES DU
CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME**

**UNITED NATIONS
OFFICE OF THE UNITED NATIONS
HIGH COMMISSIONER FOR HUMAN RIGHTS**

**SPECIAL PROCEDURES OF THE
HUMAN RIGHTS COUNCIL**

Mandats du Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités, Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques

REFERENCE: AL Assembly & Association (2010-1) G/SO 214 (56-23) Minorities (2005-4)
DZA 3/2011

28 Juillet 2011

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités, Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction, Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et aux résolutions 16/6, 14/11, 15/21 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant Selon les informations reçues :

Le 14 avril 2011, Monsieur X aurait donné à un voisin un CD contenant des informations relatives au Christianisme. Monsieur X et un de ses amis auraient ensuite été arrêtés après que Monsieur X fut accusé d'essayer de convertir son voisin au Christianisme et d'insulter Mahomet le Prophète.

Il est rapporté que Monsieur X a été détenu pour trois jours et que son ami a été libéré le même jour. Par ailleurs, le domicile de Monsieur X aurait été perquisitionné. Son ordinateur ainsi que de la documentation sur le Christianisme lui auraient été confisqués et rendus par la suite.

Le 17 avril 2011, Monsieur X et son ami auraient été déférés devant le Procureur et interrogés au sujet de leur foi et des raisons de leur conversion au Christianisme.

Le 4 Mai 2011, Monsieur X aurait été condamné par le Tribunal correctionnel de Djamel (Oran) en vertu de l'article 144(b) 2 du Code pénal algérien pour avoir « insulté le Prophète et les messagers de Dieu ou dénigré le dogme ou les préceptes de l'Islam à travers des écrits, dessins, déclarations ou tout autre moyen ». L'article 144 (b) 2 du Code

pénal algérien prévoit une peine allant de 3 à 5 ans d'emprisonnement et/ou une amende allant de 50 000 à 100 000 dinars algériens.

Le 25 mai 2011, il est rapporté que Monsieur X aurait été condamné à cinq ans d'emprisonnement et à une amende de 200 000 dinars algériens, excédant ainsi le montant maximal de l'amende prévu pour une telle infraction.

Le 23 avril 2011, trois policiers en civil se seraient rendus dans une église de la ville de Makouda située dans la province de Tizi Ouzou. Ils auraient ordonné au pasteur de l'église de fermer l'église avant 48 heures. Bien que des documents attestant que l'église est membre de l'Eglise Protestante d'Algérie auraient été montrés aux policiers, ces derniers n'en auraient pas tenus compte. L'église existerait pourtant depuis dix ans et comprendrait plus que 200 membres.

De plus, le 22 mai 2011, le chef de la police de Bejaiah, Monsieur A, aurait notifié à Monsieur Y, président de l'Eglise Protestante d'Algérie, l'ordre de fermer tous les immeubles de Bejaiah utilisés pour l'exercice de cultes chrétiens. Il est rapporté que la notification faisait également part de l'ordre de fermer tous les édifices religieux du pays qui n'étaient pas destinés au culte musulman. Il est allégué que cette notification renvoyait au décret 11/599, que le Gouvernement aurait promulgué le 8 mai 2011. Il est rapporté que cette notification prévoyait également la fermeture de tous les immeubles de la province de Bejaiah utilisés pour l'exercice de cultes chrétiens car ces immeubles ne seraient pas destinés à une telle utilisation d'après l'Ordonnance 06-03 de 2006. Cet ordre concernerait ainsi sept immeubles utilisés comme des églises dans la province de Bejaiah : deux immeubles dans la ville de Bejai ainsi que cinq immeubles dans les villes d'Akbou, Ighzer Amokrane, Chemini, Akhnak et Ait Mlikech.

Il est allégué que l'église de Makouda susmentionnée serait membre de l'Eglise Protestante d'Algérie et que chaque église est enregistrée en tant qu'association et officiellement reconnue le 16 novembre 1974. Par ailleurs, l'Eglise Protestante d'Algérie, comme d'autres associations, aurait tenté de se réenregistrer en vertu de la loi relative aux associations en décembre 1990. Toutefois, sa candidature aurait été refusée.

De plus, l'Ordonnance 06-03 de 2006 dispose que les activités religieuses ne peuvent avoir lieu que dans des immeubles prévus à cet effet. De grandes préoccupations ont été exprimées à cet égard étant donné que les immeubles de l'Eglise Protestante d'Algérie ont été prévus pour l'exercice de cultes non musulmans mais que les démarches entreprises pour y donner effet toutes ont été refusées, car l'Eglise n'est pas enregistrée comme association en vertu de la loi de 1990 sur les associations.

Par ailleurs, préoccupations ont été exprimées du fait qu'outre l'ordre donné par le chef de la police, Monsieur Salam Ammar, qui ne concerne que la province de Bejaiah, d'autres ordonnances ont été délivrées concernant d'autres églises dans d'autres provinces, entravant ainsi les droits des Chrétiens d'exercer librement leur culte, de se réunir et de pratiquer leur foi.

Sans vouloir à ce stade préjuger des faits qui nous ont été soumis, nous voudrions

Dans le cas où vos enquêtes appuient ou suggèrent l'exactitude des allégations susmentionnées, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de l'(des) individu(s) mentionné(s), de diligenter des enquêtes sur les violations perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi le Gouvernement de votre Excellence d'adopter toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confié par le Conseil des droits de l'homme de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention. Etant dans l'obligation de faire rapport de ces cas à la Commission des droits de l'homme, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Les faits tels que relatés dans le résumé du cas sont-ils exacts? Si tel n'est pas le cas, quelles enquêtes ont été menées pour conclure à leur réfutation ?
2. Au cas où une plainte a été déposée, quelles suites lui ont été données ?
3. Veuillez nous fournir toute information, et éventuellement tout résultat des enquêtes menées, examens médicaux, investigations judiciaires et autres menées en relation avec les faits.
4. Si les allégations sont avérées, veuillez nous fournir toute information sur les poursuites et procédures engagées contre les auteurs de la violence.
5. Le cas échéant, veuillez indiquer si les victimes ont été indemnisées.

Nous serons reconnaissants de recevoir de votre part une réponse à ces questions dans un délai de 60 jours.

Nous nous engageons à ce que la réponse du Gouvernement de votre Excellence à chacune de ces questions soit reflétée dans le rapport.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre très haute considération.

Gay J. McDougall
Experte indépendante sur les questions relatives aux minorités

Heiner Bielefeldt
Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction

Maina Kiai
Rapporteur spécial sur le droit de réunion et d'association pacifiques

